

# VD\_OMNI AC.2022.0282 vom 13. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0282)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0282 du 13 mars 2024

IT: VD\_OMNI AC.2022.0282 del 13 marzo 2024

## Regeste

Municipalité de Grandson/Direction générale du territoire et du logement, B. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ | Recours par la commune contre la décision de la DGTL refusant à des propriétaires d'une parcelle sise au bord du lac la délivrance d'un permis de construire un couvert à bateau avec rails de déchargement amovibles rétractables. Le rail de déchargement se déploie sur une longueur de 8 m. dans le lac. Malgré son caractère rétractable, il a bien un impact sur le domaine public des eaux, ce qui justifie un examen de la conformité des travaux à ce dernier. Or, selon la jurisprudence, l'aménagement d'un rail de mise à l'eau dans le domaine public lacustre ne peut pas être autorisé, celui-ci ne répondant pas à une utilisation normale de la rive du lac et n'étant pas imposé par sa destination. Par ailleurs, dès le moment où le rail de déchargement situé dans le domaine public des eaux ne peut pas être autorisé par la DGTL, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité au règlement communal du couvert à bateau, celui-ci ne pouvant, de par sa nature, être envisagé sans la rampe de mise à l'eau. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Selon la jurisprudence (arrêt CDAP AC.2018.0006 du 8 mars 2019 consid. 1), rendue en application de l'art. 34 al. 2 let. b LAT en corrélation avec l'art. 33 al. 3 let. a LAT, la commune a la qualité pour recourir contre les décisions du département relatives aux autorisations hors zone. L'acte de recours respecte de plus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieux le refus de l'autorité intimée d'octroyer l'autorisation requise par les propriétaires pour le projet de construction sur leur parcelle d'un couvert à bateau avec rails de déchargement amovibles rétractables .

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 78 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la protection de la nature et du patrimoine est en principe du ressort des cantons. La Confédération prend en compte cette protection dans l'accomplissement de ses tâches (al. 2). En ce sens, la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) prévoit des zones à protéger, qui comprennent, en particulier, " les cours d'eau, les lacs et leurs rives " (art. 17 al. 1 let. a LAT). L'art. 17 al. 2 LAT dispose que le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates. Par ailleurs,

dans l'énumération des principes régissant l'aménagement, l'art. 3 al. 2 let. c LAT prévoit, à propos de la préservation du paysage, qu'il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. En effet, les lacs et leurs rives doivent en principe rester vierges de constructions, quand bien même des exceptions à ce principe sont possibles (arrêt TF 1C\_233/2019 du 16 juin 2000 consid. 4.2 et les références citées). Il s'agit d'offrir une protection renforcée de ces espaces, non limitée à des sites qui mériteraient particulièrement d'être protégés. Cela vaut tant pour des constructions privées que pour des constructions d'intérêt public (ibidem). La jurisprudence n'exclut cependant pas que certaines constructions ou installations sur un lac ou sur ses rives soient conformes à l'affectation de la zone à protéger. Hors de la zone à bâtir, de façon générale et notamment pour les zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT, la conformité est toutefois liée à la nécessité: la construction doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou de l'exploitant (ATF 132 II 10 consid. 2.4 p. 17; arrêt TF 1C\_411/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.1). b) Dans le canton de Vaud, les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, sont dépendants du domaine public (art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). En vertu de l'art. 65 al. 1 CDPJ, l'exploitation et le commun usage du domaine public font l'objet de dispositions spéciales. Il s'agit en l'occurrence des dispositions de la loi du

#### **E. 5**

Le litige ayant trait à des questions d'ordre exclusivement juridiques, il n'y a pas lieu de procéder à une inspection locale, réclamée par la recourante. La demande est dès lors rejetée.

#### **E. 6**

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement de justice sera mis à la charge de la commune recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.